

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	40	49

Vote
A l'unanimité
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 30 Juin à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 24/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et publiés sur le site internet de l'intercommunalité le 24/06/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER Patricia, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GAVARD Nadine, GUILLOU Sylvie, HEYMONET Catherine, JUDON GERLITZER Candice, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MAUGERE Marie, PASQUET Héléne, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, CEDILLE Nicolas, CHRISMENT Jérémie, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, PRIoux Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VIOLETTE Jean-Luc
 Suppléant(s) : HEYMONET Catherine (de M. MOTTE Patrice), JUDON GERLITZER Candice (de M. GROSLEVIN Gilles)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DELENIN Christine à Mme KUBIAK Françoise, HELLIAS Aline à Mme TORCOL Patricia, JANKOWSKI Valérie à Mme PASQUET Héléne, LOPES Alexandra à M. ROSSIGNEUX Gilles, RIBERT Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, MM : BISCUIT Laurent à M. VIOLETTE Jean-Luc, CASSARD Philippe à M. LE MÉE Jean-Yves, REMOND Bruno à M. LAGÜES-BAGET Yves, SAOUT Louis Marie à Mme DESNOYERS Monique
 Excusé(s) : MM : GROSLEVIN Gilles, MOTTE Patrice

Absent(s) : MM : BOUNICHOU Gauthier, DE VIENNE Tanguy, GOMES Johan, KARAR Franck, VERHEYDEN Matthieu, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_129 Actualisation du statut des assistant(e)s maternel(le)s- Abrogation de la délibération 2024_59 du 28 mai 2024

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2026,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut des assistant(e)s maternel(le)s,

Le Président propose à l'assemblée :

Statut des assistant(e)s maternel(le)s

Statut des assistant(e)s maternel(le)s

1-Rémunération

Les assistant(e)s maternel(le)s percevront les heures prévues au contrat d'accueil signé entre le CCBRC et les parents.

Ces heures sont rémunérées la base d'un taux de rémunération horaire brut égal à 0,281 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil.

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s ou en cas de jours fériés, ils percevront les heures prévues au contrat selon le mode de calcul des heures de base ci-dessus.

Les heures supplémentaires au-delà de 45 heures hebdomadaires, se verront appliquer une majoration de 18.45 % (smic horaire x 0.281 x 18.45 %).

Lorsque l'enfant bénéficie d'un plan d'accueil individualisé (PAI), une indemnité équivalente à 14% du SMIC Horaire sera perçue par l'assistant(e) maternel(le).

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue dans le planning hebdomadaire fixé au démarrage de l'accueil et modifiable dans les conditions du règlement de fonctionnement, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant(e) maternel(le) ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

Si l'accueil ne peut avoir lieu du seul fait de l'assistant(e) maternel(le), hors congé pour enfant malade et congé pour formation (formation obligatoire et formation professionnelle acceptée par l'employeur), la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées si elles étaient prévues au contrat d'accueil, et sera remplacée par :

- En cas de maladie de l'assistant(e) maternel(le), les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie et l'indemnité compensatrice de l'employeur prévues par la loi.
- En cas de congé ou d'autorisation spéciale d'absence de l'assistant(e) maternel(le), l'indemnité représentative de congé payé (voir 2. Indemnité représentative de congé payé).

L'assistant(e) maternel(le) qui accueille l'enfant remplacé du fait de l'absence de l'assistant(e) maternel(le) initial(e) perçoit les heures correspondantes à ces remplacements.

Si en même temps, celles qui accueillent un remplacement ont un enfant en absence non justifiée, elles percevront seulement les heures en plus du contrat habituel.

Si un enfant est absent pour maladie attestée par un certificat médical au-delà de 3 jours ou pour toute hospitalisation dès le 1^{er} jour, l'assistant(e) maternel(le) percevra une indemnité d'absence des enfants médicalement justifiée correspondant à une majoration de 50% (smic horaire x 0,281 x 50%)

Le temps passé en réunion le soir sera payé selon un forfait de 17 euros.

2. Indemnité représentative du congé annuel payé

Cette indemnité se calcule au 1^{er} janvier de l'année N, et représente 25 jours de congés annuels.

Elle est égale au dixième du total formé par :

- La rémunération reçue l'année N-1, c'est-à-dire le salaire de base sans prise en compte des indemnités (entretien, nourriture ...) auquel s'ajoute le cas échéant les indemnités d'absences
- L'indemnité représentative de congé payée de l'année N-1.

Cette indemnité sera versée à hauteur de 1/25ème de l'indemnité par jour de congé posé sur la paye du mois ou le cas échéant sur la paye du mois suivant de la prise de congé.

Lors de la première année de contrat, l'indemnité de congé payé est versée chaque mois et représente 1/10ème de la rémunération brute de l'année en cours, sans prise en compte de la pause effective des congés payés au cours de cette première année.

Si le contrat a commencé en cours d'année (année N) l'indemnité de congé payé de l'année suivante (N+1) sera calculée en extrapolant la rémunération et l'indemnité représentative de congés payés des mois effectués au cours de l'année N sur une année complète.



Exemple d'une assistante maternelle embauchée le 1^{er} juillet 2020 à temps complet :

2020	J u i l l e t salaire de b a s e : 1500	A o û t salaire de b a s e : 1600	S e p t e m b r e salaire de de base : 1700	O c t o b r e salaire de base : 1550	N o v e m b r e salaire de base : 1650	D é c e m b r e salaire de base : 1750
V a l e u r i n d e m n i t é r e p r é s e n t a t i v e c o n g é s p a y é	10% = 150 euros	10% = 160 euros	10% = 170 euros	10% = 155 euros	10% = 165 euros	10% = 175 euros

2021	Salaire 2020 extrapolé sur 12 mois*10% + indemnité CP 2020*10%					
Valeur indemnité représentative congrés payé	(((1 500+1 600+1 700+1 550+1 650+1 750) /6) *12) *10% + (((150+160+170+155+165+175) /6) *12) *10% = 1 950 + 195 = 2145 /25 = 85,8 euros					

2022	Salaires de base 2021*10% + indemnité CP 2021 * 10%					
Valeur indemnité représentative congrés payé	20 000 *10% + 2 145*10% = 2 214,5/25= 88,58 euros					

En 2022, l'assistant(e) maternel(le) ne pose que 20 jours de congés, et en épargne 5 sur son compte épargne temps. Elle percevra donc 88,58 euros * 20 jours, soit un total de 1 771,6 euros.

2023	Salaires de base 2022*10% + indemnité CP 2022 ramenée à 25 jours * 10%					
Valeur indemnité représentative congrés payé	22 000 *10% + 2 214,5*10% = 2 421,45/25= 96.86 euros					

En 2023, l'assistant(e) maternel(le) pose ses 25 jours de congés payés, ainsi que les 5 jours épargnés sur son CET. Elle percevra donc 96, 86 euros *30 jours, soit un total de 2 905.8 euros.

2024	Salaires de base 2023*10% + indemnité CP 2023 ramenée à 25 jours * 10%					
Valeur indemnité représentative congrés payé	23 000 *10% + 2 421,45*10% = 2 542.5/25= 101.7 euros					

Cette indemnité est également versée en cas d'autorisation spéciale d'absence.

3- Indemnités d'entretien et de nourriture

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 90% du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du Code du Travail, par enfant et pour une journée de 9 heures. Cette indemnité évolue donc en fonction du montant du minimum garanti.

Evolution de l'indemnité d'entretien :

	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} mai 2023	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} novembre 2024	1 ^{er} janvier 2026
--	---------------------------------	-----------------------------	---------------------------------	---------------------------------	----------------------------------	---------------------------------



	Minimum garanti = 4,01	Minimum garanti = 4,10	Minimum garanti = 4,15	Minimum garanti = 4,15	Minimum garanti = 4,22	Minimum garanti = 4,25
Indemnité d'entretien	$(4,01 \times 85\%) / 9 \text{ heures} = 0,38$ euros	$(4,10 \times 85\%) / 9 \text{ heures} = 0,39$ euros	$(4,15 \times 85\%) / 9 \text{ heures} = 0,39$ euros	$(4,15 \times 90\%) / 9 \text{ heures} = 0,42$ euros	$(4,22 \times 90\%) / 9 \text{ heures} = 0,42$ euros	$(4,25 \times 90\%) / 9 \text{ heures} = 0,43$ euros

L'indemnité de nourriture est fixée au 1^{er} janvier 2026 à 7,57 euros par enfant et par jour effectif d'accueil ; elle est supprimée si l'assistant(e) maternel(le) ne fournit pas le repas. Cette indemnité évolue en fonction de l'indice national des prix à la consommation (moyenne annuelle du taux d'inflation fixée par l'INSEE chaque année). Ainsi, en chaque début d'année N, le pourcentage du taux d'inflation sera appliquée au montant de l'indemnité de repas déterminée en année N-1, afin de déterminer le montant de l'indemnité de repas sur l'année N.

Evolution de l'indemnité de nourriture :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
		Moyenne annuelle IPC = 1,6	Moyenne annuelle IPC = 5,20	Moyenne annuelle IPC = 4,9	Moyenne annuelle IPC = 2	Moyenne annuelle IPC = 0,9
Indemnité de nourriture	6,55 euros	$(6,55 \times 1,6\%) + 6,55 = 6,66$ euros	$(6,66 \times 5,20\%) + 6,66 = 7,01$ euros	$(7,01 \times 4,9\%) + 7,01 = 7,35$ euros	$(7,35 \times 2\%) + 7,35 = 7,50$ euros	$(7,50 \times 0,5\%) + 7,50 = 7,57$ euros

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s, en cas de jours fériés, de congé ou d'autorisation spéciale d'absence, ils ne percevront pas les indemnités de nourriture et d'entretien.

4. Indemnité d'attente

En cas de départ d'un enfant, la crèche familiale lui en confie un autre le plus rapidement possible en fonction des demandes.

Pendant une durée maximum de 4 mois l'indemnité compensatrice d'attente entre deux accueils sera équivalente à 70% de la rémunération moyenne des 6 derniers mois (smic horaire x 0281 x 70 % x moyenne 6 derniers mois).

5. Suspension de fonctions

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant(e) maternel(le) est suspendu(e) de ses fonctions. Durant cette période, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie d'une indemnité pour suspension d'agrément représentant 33 h de SMIC horaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE le statut des assistant(e)s maternel(le)s tel que présenté ci-dessus.

ABROGE les délibérations précédentes relatives au statut des assistantes maternelles.

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1^{er} juillet 2026 et que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 01/07/2026

Le Président
M. POTEAU Christian

Le Secrétaire de séance
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr